



Fonds Régions et Ruralités 2020-2024
Volet 3 – Projet Signature
Gym A21 – Transition économique durable

Cadre de gestion

Adopté le 22 septembre 2021

Table des matières

1. CONTEXTE.....	3
2. LE GYM A21 – TRANSITION ÉCONOMIQUE DURABLE	4
3. TYPES DE PROGRAMMATION ET DE PROJETS PRIVILÉGIÉS	5
4. COMITÉ DIRECTEUR.....	6
5. RÈGLES DE GOUVERNANCE.....	9
6. MODALITÉS D'APPLICATION.....	10

1. Contexte

Le 30 octobre 2019, des représentants du gouvernement du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec ont entériné la nouvelle entente entre le gouvernement du Québec et les municipalités lors d'une cérémonie de signature qui s'est tenue à l'Assemblée nationale. Le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes fait suite à l'Accord de partenariat avec les municipalités 2016-2019, dont l'échéance est le 31 décembre 2019. Au total, une somme de près de 7,1 G\$ sera transférée aux municipalités sur une période de cinq ans.

Le Fonds Régions et ruralités (FRR) se décline en quatre volets :

- Volet 1 – Soutien au rayonnement des régions
- Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC
- Volet 3 – Projets « Signature innovation » des MRC
- Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale

Le présent cadre de gestion concerne le Volet 3 – Projets « Signature innovation » des MRC, qui vise à soutenir la MRC dans le cadre d'un créneau de développement propre à l'ensemble de son territoire, lequel gagnera en importance par la réalisation d'un grand projet d'ensemble. Le volet Projets « Signature innovation » des MRC vise la réalisation d'un projet concret et innovateur ou d'un ensemble de projets ayant un fil conducteur afin de permettre à la MRC de développer ou de se doter d'une identité territoriale forte s'articulant autour de sa vision de développement. Il agit en complémentarité avec les autres volets du Fonds régions et ruralité (FRR) et avec d'autres programmes gouvernementaux.

Les objectifs du Volet 3 – Projets « Signature innovation » des MRC, sont :

- Positionner la MRC comme leader de grands projets d'ensemble venant établir ou consolider son identité territoriale dans le domaine de la transition économique durable.
- Accroître l'activité économique dans le domaine d'intervention retenu.
- Accroître la collaboration entre les MRC et les ministères et organismes présents en région.

2. Le Gym A21 – Transition économique durable

Le Gym A21 est un espace créatif et d'innovation durable dont les expériences à l'échelle locale contribuent à bonifier des réflexions plus globales. Ce lieu représente l'ancrage physique de l'expertise et de l'identité territoriale de la région des Sources, dont l'agenda 21 local est le socle du développement de projets.

Espace de rencontres et de travail intersectoriel, le Gym A21 favorise la créativité et les maillages inusités entre acteurs de différents groupes sociaux afin de favoriser l'inventivité, le développement de partenariats et la performance économique au service du bien-être de nos communautés. Des groupes de discussion, des formations, des conférences et des ateliers y sont organisés afin de nous rassembler autour de réflexions communes, de jouer avec des idées inventives, et développer des projets structurants. Le Gym A21 permet l'émergence de solutions à des problématiques territoriales et de projets reposant sur les principes du développement durable et l'utilisation éthique du numérique.

Le principal service offert sera la disponibilité et l'aménagement d'un lieu de rencontre et de travail intersectoriel. Le second élément important sera la mise en place d'une programmation stimulante comprenant des ateliers, des conférences, des groupes de discussion et des formations, et, enfin, l'accompagnement des promoteurs dans leur plan d'affaires et leur stratégie de développement par l'animateur en développement collectif

3. Types de programmation et de projets privilégiés

3.1 Les 2 volets du Gym A21

Lieu de consultation et d'échanges

Les joueurs de différents secteurs socioéconomiques profitent du Gym A21 pour sortir de leurs propres bureaux pour échanger entre eux (ou se mêler à d'autres acteurs externes) afin de trouver des solutions aux différents enjeux territoriaux et de bâtir des projets porteurs pour notre région. Ce lieu de rencontre permet aux créatifs, aux porteurs de projets et aux innovateurs de tester leurs idées, de mettre les citoyens à contribution et de constituer des groupes de travail. Il sert aussi de lieu pour le réseautage entre champions de l'innovation.

Lieu d'idéation et de prototypage

Le GYM A21 offre quelques espaces de travail pour approfondir une idée ou une solution. Des joueurs du GYM qui souhaitent pousser plus loin leur projet peuvent faire une demande d'incubation au GYM A21. Certains idéateurs peuvent aussi bénéficier du Fonds créativité et innovation leur permettant de recevoir une compensation financière pour les heures passées à construire des solutions.

3.2 Les services

En plus de rendre disponible un espace et du matériel propulsant la création, l'idéation et la structuration de projets, le GYM offrira les services d'un animateur en développement collectif pour accompagner les porteurs de projets dans les différentes étapes créatives.

- **Création de liens**
La force du GYM A21 repose sur son réseau de coéquipiers (partenaires). L'animateur en développement collectif peut diriger les joueurs vers les coéquipiers qui leur permettront de propulser leur projet à la hauteur de leurs ambitions.
- **Appui à l'idéation**
À l'image d'un coach, l'animateur en développement collectif du GYM appuie les porteurs de projets dans la structuration et l'organisation de projets de consultation ou de phase de test. La ressource du GYM A21 pourra également être consultée pour appuyer les joueurs lors de pannes d'inspiration, ou pour des périodes d'idéations.

4. Comité directeur

4.1 Nom du comité

Le comité est connu sous le nom de Comité directeur et est désigné dans les présentes règles de régie interne comme tel. Les points 4.2 à 4.6 constituent les règles de fonctionnement du comité directeur.

4.2 Mandat du comité directeur

Le comité directeur agit à titre consultatif auprès du conseil de la MRC des Sources. Le mandat général du comité directeur, tel qu'indiqué à la clause 5.3 de l'Entente sur le projet « Signature Innovation » entre la MRC des Sources et le MAMH, est de voir à l'application de l'entente, conformément aux normes et aux programmes applicables, et d'en assurer la gestion du suivi administratif et financier. Il peut y ajouter toute personne-ressource qu'il juge utile au bon déroulement de ses activités. Ces personnes-ressources n'ont pas le droit de vote.

Le comité directeur a pour mandat de :

- Adopter les règles de fonctionnement du comité directeur ;
- Formuler un cadre de gestion et en recommander l'adoption par le conseil de la MRC des Sources ;
- S'assurer de l'atteinte des objectifs de l'entente ;
- Valider et recommander à la MRC les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente ;
 - L'aménagement physique du GymA21 ;
 - L'acquisition des équipements requis ;
 - L'embauche et le maintien en poste de l'animateur en développement collectif ;
 - Les tâches et le plan de travail annuel de l'animateur en développement collectif ;
 - L'octroi de mandats professionnels pour des formations, conférences et autres éléments de la programmation du GymA21 ;
 - La communication et la promotion des appels de problématiques, formations, et autres activités.

4.3 Composition du comité directeur

Nommé par le conseil de la MRC des Sources, le comité directeur est formé de huit membres votants et de quatre membres non-votants dont voici la provenance :

Membres votants :

- Le préfet de la MRC, qui agit à titre de président;
- Le maire de la ville de Val-des-Sources

- Le maire de la ville de Danville
- Le maire de de la municipalité de Saint-Adrien
- Le maire de la municipalité de Saint-Camille
- Le maire de la municipalité de Saint-Georges-de-Windsor
- Le maire de la municipalité Wotton
- Le maire de la municipalité de Ham-Sud

Dans le cas où le préfet de la MRC est le maire d'une des municipalités, la municipalité en question peut désigner un autre représentant élu. Un des autres maires est identifié comme préfet-suppléant et, dans le cas où il devait agir à titre de substitut au président, sa municipalité pourra désigner un autre représentant élu.

Membres non-votants :

- Le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC
- La directrice du département de développement des communautés
- L'agente de développement territorial de la MRC
- Un représentant du MAMH

4.4 Nomination des représentants

Le conseil de la MRC des Sources pourvoit à la nomination des représentants du comité directeur par résolution. Le MAMH désigne son représentant au comité et en avise la MRC par écrit.

La composition des membres du comité directeur peut être modifiée, par résolution du conseil de la MRC, au cours de la mise en œuvre de l'entente.

Seul le conseil de la MRC des Sources peut destituer un membre du comité directeur.

Les membres du comité directeur ainsi nommés demeurent en fonction pour la durée de l'entente directeur, sauf en cas de destitution, ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Tout membre pourra démissionner comme tel en adressant un avis écrit au secrétaire du comité. La démission est effective à la date du dépôt de la démission au secrétaire. Le secrétaire fait rapport de la démission du membre à la première séance du comité suivant la démission du membre et informe le conseil de la MRC des Sources à la séance subséquente.

À la suite d'une démission ou une destitution d'un membre du comité directeur, le membre remplaçant, nommé par le conseil de la MRC, exerce jusqu'à la fin le mandat correspondant à son siège.

4.5 Code d'éthique et de déontologie régissant les conflits d'intérêts

Considérant le mandat confié aux membres du comité directeur, tous s'engagent à signer le code d'éthique et de déontologie de la MRC des Sources, en plus d'un formulaire de déclaration d'intérêts et une entente de confidentialité.

4.6 Fonctionnement du comité directeur

La coordination fonctionnelle et administrative du travail du comité directeur est réalisée par la MRC des Sources. L'animation sera déterminée lors des rencontres selon l'ordre du jour. Les convocations des rencontres ainsi que le secrétariat sont assumées par un représentant de la MRC. Le département du développement des communautés de la MRC favorise la promotion de l'entente dans le milieu.

Le département du développement des communautés de la MRC détermine l'admissibilité des initiatives; assure la préparation et l'analyse des dossiers, et l'élaboration des recommandations sur les dossiers pour présentation auprès du comité directeur.

L'entente prévoit un minimum de deux rencontres annuelles du comité directeur. Outre ces rencontres, le comité directeur se réunit aux occasions et à la fréquence qu'il juge nécessaires.

Le quorum des séances du comité directeur est constitué de cinq des membres votants, et d'au moins deux membres non-votants, soit un représentant de la MRC et un représentant du MAMH.

Les décisions du comité directeur sont généralement prises par consensus des membres qui sont présents aux rencontres. Si le vote est demandé, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

5. Règles de gouvernance

Au mois de janvier 2022, le département du développement des communautés de la MRC soumettra au comité directeur un plan de réalisation du projet. Ce plan comprendra :

- La définition des responsabilités de l'animateur en développement collectif du GymA21;
- Les objectifs en matière de communication et promotion du GymA21;
- La planification des dépenses en aménagement de l'espace et en acquisition d'équipements;
- Une ébauche de la programmation des activités.

Par la suite, un plan des dépenses annuelles anticipées, ainsi qu'une ébauche de programmation des activités seront soumis en début d'année au comité directeur pour approbation et recommandation au conseil de MRC.

Les initiatives, projets ou dépenses relatives à la mise en œuvre et aux activités du Gym A21 sont soumis au département du développement des communautés de la MRC, qui détermine l'admissibilité de l'initiative, projet ou dépense dans le cadre de l'entente du FRR volet 3 – Projet « Signature » Gym A21. L'équipe technique assure la préparation et l'analyse des initiatives, projets ou dépenses relative à la mise en œuvre de l'espaces et de la programmation du Gym A21 pour présentation auprès du comité directeur.

Le comité directeur se rencontre au besoin, et au minimum deux fois par année afin d'évaluer, de valider et de recommander à la MRC les initiatives, projets ou dépenses pour la mise en œuvre de l'espace et de la programmation du Gym A21 devant bénéficier du soutien financier dans le cadre de l'entente.

La date limite d'engagement des sommes étant prévue à l'entente pour le 31 décembre 2024, une rencontre du comité directeur aura lieu en novembre 2024 pour valider l'engagement des sommes.

La date limite de transmission des redditions de comptes d'initiatives, de projets ou de dépenses relatives à la mise en œuvre de l'espace et de la programmation du Gym A21 est fixée au 31 décembre 2025, et un rapport final d'engagement des sommes sera présenté au comité directeur en janvier 2026 pour validation, avant transmission au MAMH au plus tard le 31 mars 2026.

6. Modalités d'application

6.1 Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directes de la MRC non liées à ses activités courantes, tels les salaires et les contrats de service, exclusivement nécessaires aux activités de concertation, à la planification et à la mise en œuvre de l'entente;
- Le financement de projets réalisés par des organismes admissibles en conformité avec le cadre de gestion, à l'exception des dépenses non admissibles;
- Les frais d'administration, qui ne peuvent excéder 10 % de l'enveloppe globale.

6.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses effectuées avant la signature de l'entente;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes.

Toute aide financière octroyée à un organisme admissible à partir de l'enveloppe de l'entente pour réaliser un projet conformément au cadre de gestion est prévue par une convention d'aide financière entre la MRC et l'organisme. Il y est prévu les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

6.3 Organismes admissibles à un financement

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une aide financière pour la mise en œuvre du Gym A21 et pour la réalisation d'initiatives ou de projets :

- Les organismes municipaux et les communautés autochtones;
- Les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles à recevoir une aide financière. Le MAMH peut refuser toute demande émanant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s'il est en défaut de remplir les obligations qu'une loi administrée par le MAMH, un règlement en découlant ou une convention lui impose envers le MAMH

6.4 Projets ou initiatives admissibles à un financement

Pour être admissibles, les projets doivent directement s'inscrire dans le cadre de gestion.

Ils doivent par ailleurs constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

6.4.1 Critères de sélection des projets ou initiatives

Les projets ou initiatives doivent cadrer dans les catégories suivantes :

- L'aménagement physique du GymA21 ;
- L'acquisition des équipements requis ;
- L'embauche et le maintien en poste de l'animateur en développement collectif ;
- Les tâches et le plan de travail annuel de l'animateur en développement collectif ;
- L'octroi de mandats professionnels pour des formations, conférences et autres éléments de la programmation du GymA21 ;
- La communication et la promotion des appels de problématiques, formations, et autres activités.

Seront également considérés pour la sélection des projets ou initiatives :

- Le réalisme des coûts anticipés ;
- Les contributions de partenaires impliqués, s'il y a lieu ;

- Les contributions confirmées d'autres programmes gouvernementaux, s'il y a lieu ;
- La clarté des liens entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles à atteindre ;
- La clarté des relations entre les partenaires ;
- La feuille de route du chargé de projet et de l'équipe.

6.5 Projets non admissibles à un financement

- Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier ;
- Les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé) ;
- Les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des plans d'action ou en des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme ;
- Les projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal) ;
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

6.6 Travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis du MAMH, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

6.7 Taux d'aide

L'aide octroyée à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée, ou à tout organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50 % des

dépenses admissibles. L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 80 % du total des dépenses admissibles.

6.8 Cumul des aides

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux. L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

6.9 Disponibilités budgétaires

Au mois de janvier de chaque année, la MRC annoncera les disponibilités budgétaires de l'entente relative au FRR volet 3 – projet « Signature » Gym A21. Les propositions d'initiatives, de projets ou de dépenses pour la mise en œuvre de l'espace et de la programmation du Gym A21 sont effectuées en continu et les sommes sont octroyées en fonction desdites disponibilités budgétaires.

6.10 Engagements concernant la reddition de comptes

Tout organisme bénéficiant d'un financement pour la mise en œuvre de l'espace et de la programmation du Gym A21 dans le cadre de l'entente relative au FRR volet 3 – projet « Signature » s'engage à :

- Fournir les documents financiers nécessaires à l'évaluation de sa situation financière ;
- Présenter les pièces justificatives démontrant que l'aide financière a été versée selon les modalités prévues par l'entente et dans le respect des exigences du présent cadre de gestion;
- Effectuer le projet et présenter la reddition de comptes dans le délai imparti tel que spécifié à l'entente intervenue ;
- Informer la MRC de toute intention de changement modifiant les activités ou la propriété de l'organisme. La MRC évaluera alors la pertinence de maintenir ou non la subvention accordée au promoteur.

Faute de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la MRC se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, les aides consenties à l'organisme promoteur.